

## **RÉPONSE DU GOUVERNEMENT A LA QUESTION ÉCRITE DE MONSIEUR ALAIN SCHWEINGRUBER, DÉPUTÉ (PLR), INTITULÉE "REMBOURSEMENT PAR LES HÉRITIERS DE L'AIDE SOCIALE ACCORDÉE AUX PARENTS : QUID ? " (N° 2953)**

Comme mentionné dans la question écrite, la Cour administrative du Tribunal cantonal a bien débouté le Service de l'action sociale, agissant en l'occurrence de concert avec le Service juridique, dans une procédure où le remboursement de prestations d'aide sociale a été demandé aux héritiers après le décès de leurs parents.

Plus précisément, il s'agissait d'une situation où les parents n'avaient pas obtenu de droit, ou uniquement un droit partiel, à des prestations complémentaires AVS dès lors qu'ils s'étaient dessaisis d'une partie de leur fortune au profit de leurs enfants. Les parents ayant été par la suite admis dans un établissement médico-social, ils n'ont pas été en mesure de financer le prix de pension de l'établissement et l'aide sociale est donc intervenue pour permettre la poursuite du placement. Considérant que le dessaisissement était la cause de l'indigence, le Service de l'action sociale a estimé que les montants versés à titre d'aide sociale devaient être remboursés par les héritiers à concurrence des libéralités dont ils avaient bénéficié.

Dans le cadre de cette situation, la Cour administrative a estimé que les dispositions de la loi cantonale sur l'action sociale étaient insuffisantes pour intégrer lesdites libéralités dans le calcul de la succession et a en conséquence annulé la décision du Service de l'action sociale.

Le Gouvernement a pris note de cet arrêt et a mandaté le Service de l'action sociale ainsi que le Service juridique afin qu'ils préparent un projet de modification de la loi sur l'action sociale visant à donner un cadre plus précis pour le règlement des situations de ce type.

Le contexte étant rappelé, le Gouvernement peut donner des indications plus précises sur les questions posées :

1. S'agissant du nombre de cas traités durant les cinq dernières années, il est vrai que le chef du Service de l'action sociale a indiqué dans un média de la région que les situations de ce type étaient très rares et que cela concernait moins de cinq à dix cas par année. Il faisait là référence au nombre de situations dans lesquelles l'aide sociale doit intervenir en lieu et place des prestations complémentaires AVS du fait d'un dessaisissement de fortune, et non pas au nombre de situations pour lesquelles un remboursement des prestations avait été effectivement exigé. Dans les faits, jusqu'en 2015, le Service de l'action sociale n'a dénombré que la situation ayant donné lieu à l'arrêt de la Cour administrative. Depuis lors toutefois, neuf autres situations ont été traitées par le Service de l'action sociale suite à une réduction des prestations complémentaires pour les motifs précités.
2. Concernant les montants récupérés par l'État, il faut considérer que la demande de remboursement par le Service de l'action sociale n'est adressée aux héritiers qu'au moment où le parent qui bénéficie de prestations d'aide sociale décède. Or, ce cas de figure ne s'est présenté que dans la situation jugée par la Cour administrative. L'État n'a donc récupéré aucun montant du fait d'une interprétation erronée de l'article 41 de la loi sur l'action sociale.

3. Conformément à la réponse ci-avant, et comme il n'y a eu aucun encaissement illicite, il n'y a donc pas non plus d'ayants droit à rembourser. Pour être exhaustif, il faut toutefois mentionner le fait que, dans les neuf situations qui ont été traitées depuis lors, les enfants qui ont bénéficié de libéralités de la part de leurs parents ont été informés qu'ils auraient à rembourser les prestations d'aide sociale versées à leurs parents après le décès de ceux-ci.

Au vu de l'arrêt de la Cour administrative, et sous réserve d'une modification de la loi sur l'action sociale, aucune procédure en vue d'un remboursement ne sera donc entreprise à l'encontre des héritiers. Dans deux situations toutefois, et suite à cette information, la demande d'aide sociale a été retirée et il conviendra dans ces deux cas de figure de reprendre contact avec les familles concernées pour déterminer si la demande d'aide sociale doit être réactivée.

Delémont, le 5 décembre 2017

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA  
RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA  
Certifié conforme



Chancelière d'Etat  
Gladys Winkler Docourt